PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KERMARREC PHILIPPE

KEROUDOT
29440 Saint-Derrien

Références : -
Code AIOT : 0052903611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement KERMARREC PHILIPPE implanté KEROUDOT 29440 Saint-Derrien. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à l'incident du 12 septembre 2025 au cours duquel la vanne de la tonne s'est ouverte déversant environ 3 m^3 de lisier sur le chemin. Le lisier s'est ensuite écoulé par le fossé vers le cours d'eau avant d'être arrêté puis pompé par l'exploitant. Le cours d'eau n'a pas été impacté, le fossé a été nettoyé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERMARREC PHILIPPE
- KEROUDOT 29440 Saint-Derrien

- Code AIOT : 0052903611
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation gérée par Philippe KERMARREC est déclarée pour 75 vaches laitières depuis le 01 avril 2016. Les effluents produits sont stockés dans des fumières et dans une fosse pour les effluents liquides avant d'être épandus sur des terres en propre par une ETA.
L'exploitation dispose d'un dispositif de traitement des eaux peu chargées (Bassin Tampon de Sédimentation avec filtre à roseaux).

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le fossé par lequel le lisier s'est écoulé a été nettoyé. Le dispositif pour arrêter le lisier composé d'une botte de paille et d'une butte de terre a été enlevé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Sans objet
3	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet
8	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident s'est produit sur le matériel de l'ETA avant le pompage du lisier sur l'installation. L'exploitant semble avoir pris la mesure du risque de déversement et le maitriser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est conforme à la déclaration du 01/04/2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du

fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Un incident est survenu le 12 septembre 2025, l'exploitant a été contacté puis a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'accident dans le délai accordé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

L'installation dispose d'une cuve à fioul de type double-paroi. Cette cuve est installée dans un local clos.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

L'installation dispose d'un forage équipé d'un compteur. Le forage se trouve sur une partie surélevée de l'exploitation et est protégé par un couvercle. L'installation est également raccordée au réseau public. Un système de disconnection entre les deux circuit est présent.

Le forage n'est pas répertorié sur le site https://sigesbre.brgm.fr.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déclarer le forage.
Transmettre au service de l'inspection le formulaire de déclaration de forage existant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Aucun rejet n'a été constaté le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué

sur une parcelle d'épandage.

Constats :

L'installation dispose de deux fosses pour les effluents liquides, de deux fumières et d'un dispositif de traitement des eaux peu chargées (Bassin Tampon de Sédimentation avec filtre à roseaux).
L'eau souillée de l'aire d'exercice est canalisée vers les équipements de stockages.
Les ouvrages de stockage d'effluent sont protégés par un grillage.

Le jour de l'inspection, les fumières sont vides et le filtre à roseaux vient d'être nettoyé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les toitures susceptibles de rejeter les eaux pluviales vers les effluents d'élevage (fumières) ou vers l'aire d'exercice sont équipés de gouttières. Ces gouttières sont entretenues (vides et propres le jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être peuvent traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ;
- par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats :

Le jour de l'inspection aucun rejet d'effluents n'est observé.

L'exploitant fait appel a une ETA pour réaliser l'épandage des effluents produits. Le plan d'épandage est constitué de terres en propre.

Type de suites proposées : Sans suite